



## MAIRIE DE GRIMAUD

### DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 293

### Portant approbation d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'un logement communal – Place de l'Eglise

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la convention en date du 30 septembre 2021, par laquelle la Commune a mis à disposition de [REDACTED] à titre précaire et révocable, un logement communal,

Considérant que la convention sus-visée est arrivée à échéance le 30 septembre 2022 et que l'intéressé a sollicité son renouvellement,

Considérant qu'il a été décidé de lui permettre de bénéficier de cet hébergement une année de plus,

### DECIDE

Article 1er : Approuve les termes de la nouvelle convention à intervenir entre la Commune et [REDACTED] portant mise à disposition précaire et révocable d'un logement sis 11 place de l'Eglise à GRIMAUD.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à l'intéressé moyennant un loyer mensuel de 621 € (six cent vingt-et-un euros) auquel s'ajoute le remboursement à la Commune, des consommations d'eau et d'électricité.

Article 3 : La présente convention, est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Article 4 : Le Directeur Général des services et le Responsable du service financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée sur le site Internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le 18 OCT. 2022

Le Maire,  
Alain BENEDETTO.



Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Publié le